Treizième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

31 octobre 2011
Français
Original: anglais

Genève, 11 novembre 2011
Point 12 de l'ordre du jour provisoire
Rapports de tous organes subsidiaires

Rapport sur le fonctionnement et l'état du Protocole; questions que soulèvent les rapports présentés par les Hautes Parties contractantes conformément au paragraphe 4 de l'article 13 du Protocole II modifié; et évolution des technologies, aux fins de la protection de la population civile contre les effets des mines qui frappent sans discrimination[1]

Rapport présenté par le Coordonnateur[2]

I. Introduction

1. En 2011, le Groupe d'experts a poursuivi ses débats sur le fonctionnement et l'état du Protocole II modifié; les questions que soulèvent les rapports nationaux et l'évolution des technologies, aux fins de la protection de la population civile contre les effets des mines qui frappent sans discrimination, conformément au mandat énoncé dans le document final de la douzième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié (CCW/AP.II/CONF.12/6, par. 25).

II. Organisation et travaux de la Réunion d'experts de 2011

2. Le Groupe d'experts, réuni les 4 et 5 avril 2011, s'est appuyé sur les discussions qui avaient eu lieu en 2010 et les a menées plus avant. Les États parties ont été encouragés à communiquer leurs observations et leurs vues sur les moyens de donner une impulsion au Protocole II modifié et de promouvoir son universalité, sur la présentation de rapports

[1] Soumission tardive.

[2] Conformément à la décision pertinente de la douzième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, telle qu'elle est reproduite au paragraphe 32 de son document final (CCW/AP.II/CONF.12/6), M. Abderrazzak Laassel, du Maroc, a coordonné les travaux sur le fonctionnement et l'état du Protocole; les questions que soulèvent les rapports présentés par les Hautes Parties contractantes conformément au paragraphe 4 de l'article 13 du Protocole II modifié; et l'évolution des technologies, aux fins de la protection de la population civile contre les effets des mines qui frappent sans discrimination.

Merci de recycler

nationaux, sur l'évolution des technologies, aux fins de la protection de la population civile contre les effets des mines qui frappent sans discrimination ainsi que sur toute autre question que pourrait examiner le Groupe d'experts.

A. Universalisation du Protocole II modifié

3. Le Groupe d'experts a axé ses travaux sur les efforts faits en faveur de l'universalisation du Protocole II modifié dans le cadre de l'exécution du Plan d'action visant à promouvoir l'universalité de la Convention et de ses protocoles. Certains États parties ont communiqué des informations sur les initiatives qu'ils avaient prises pour promouvoir l'universalisation du Protocole aux niveaux national, régional, sous-régional et international. Les États observateurs ont aussi été encouragés à communiquer des informations sur leur intention de consentir à être liés par le Protocole II modifié ou sur les difficultés et obstacles qui les empêchaient de le faire.

4. Le Groupe a fait observer que le nombre d'États parties au Protocole avait régulièrement augmenté depuis la première Conférence annuelle, tenue en 1999. À la date de la réunion du Groupe, ce nombre s'établissait à 97.

5. Le Groupe a appelé les États parties à intensifier leurs efforts pour promouvoir l'universalité du Protocole et s'est félicité des efforts faits à cette fin par le Président de la douzième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié.

B. État du Protocole II initial

6. Les débats sur le fonctionnement et l'état du Protocole II modifié ont été axés sur le caractère inadapté du Protocole II initial. Les limites du Protocole II initial étaient déjà évidentes au début des années 90 parce qu'il ne permettait pas de répondre aux préoccupations humanitaires suscitées par l'emploi massif de mines terrestres antipersonnel. De plus, la structure de la Convention était complexe, avec son amendement de l'article premier et ses cinq protocoles annexes, dont l'un avait été modifié. Il y avait là une source de confusion pour les États, particulièrement ceux qui n'étaient pas parties à la Convention. En fait, il a été fait observer que trois Hautes Parties contractantes au Protocole II, qui n'avaient pas encore accédé au Protocole II modifié, avaient ratifié le Protocole II initial après l'entrée en vigueur du Protocole II modifié.

7. Les États parties et les organisations intéressées ont été encouragés à réfléchir au meilleur moyen de persuader de nouveaux États de devenir parties au Protocole II modifié plutôt qu'au Protocole II initial. Dans ce contexte, le Coordonnateur a abordé la question de la possibilité juridique et de la faisabilité de mettre fin au Protocole II initial et a présenté les différentes options offertes par le droit international pour l'extinction ou la dénonciation du Protocole II initial.

8. Le Coordonnateur a présenté deux options pour l'extinction d'un instrument juridique soit par l'acceptation de cette extinction par l'ensemble des États parties, soit en application des dispositions régissant la Convention, énoncées au paragraphe 1 de l'article 59 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui prévoient l'extinction du fait de la conclusion d'un traité postérieur.

9. Le Coordonnateur a contacté les 12 États parties au Protocole II initial qui n'avaient pas encore déclaré leur intention d'accéder au Protocole II amendé afin de les inciter à accomplir cette formalité juridique et de faciliter ainsi la dénonciation collective du Protocole II initial. Dix États contactés par le Coordonnateur ont fait savoir que leurs autorités respectives étaient en train d'examiner la possibilité d'accéder au Protocole II

modifié. Un État partie estimait que les normes établies par le Protocole II modifié étaient en deçà de celles prévues par la Convention sur les mines antipersonnel et a dit qu'il n'était donc pas prêt à devenir partie au Protocole II modifié. Un autre État partie a insisté sur le fait que son gouvernement n'était pas encore en mesure de devenir partie au Protocole II modifié pas seulement parce qu'il appuyait les principes humanitaires énoncés dans le Protocole II initial, mais aussi en raison de diverses considérations relatives à la sécurité nationale.

C. Application du Protocole II modifié

10. Plusieurs États parties ont communiqué des informations sur les mesures qu'ils avaient prises au niveau national pour appliquer les dispositions du Protocole II modifié.

11. Il a été rappelé, en particulier, qu'à la troisième Conférence d'examen des Hautes Parties contractantes à la Convention plus de 26 États avaient fait des déclarations sur les mesures unilatérales qu'ils entendaient prendre au niveau national en ce qui concerne les mines autres que les mines antipersonnel. Ces États ont été invités à informer le Groupe ou la Conférence annuelle des mesures qu'ils avaient prises pour donner suite à leur déclaration.

12. Des experts ont aussi dit que le Groupe devrait examiner la question des mines antivéhicules équipées de dispositifs de mise à feu sensibles.

13. Le Groupe a dit combien il était important d'appliquer le Plan d'action visant à promouvoir l'universalité de la Convention et des protocoles y annexés et a encouragé les Hautes Parties contractantes et l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur certaines armes classiques à intensifier leurs efforts pour appliquer ledit plan d'action, en particulier en organisant davantage de séminaires nationaux et régionaux visant à promouvoir la Convention et ses protocoles. Certains États se sont dit intéressés par de tels séminaires. Les préparatifs de tels séminaires font l'objet de discussions avec l'Unité d'appui à l'application pour que l'on en organise si les ressources disponibles sont suffisantes.

D. Questions que soulèvent les rapports annuels nationaux

14. La présentation de rapports annuels nationaux est une obligation juridique en vertu du Protocole II modifié. La nouvelle date de soumission, ainsi qu'il en a été décidé à la douzième Conférence annuelle de 2010, est le 31 mars de chaque année. Cette date est synchronisée avec la date limite de soumission des rapports au titre du Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre de sorte que les rapports annuels nationaux pourront être disponibles en temps voulu pour être examinés par le Groupe d'experts. Le Coordonnateur a encouragé les États parties qui ne l'ont pas encore fait à s'acquitter de leurs obligations juridiques et à soumettre leurs rapports nationaux annuels initiaux.

15. Les Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié s'étaient efforcées de s'acquitter de leur obligation de présenter des rapports, même si le pourcentage de celles qui respectaient cette obligation avait diminué dans une certaine mesure au cours des dernières années.

16. Le Service de l'action antimines de l'ONU (UNMAS) restait prêt à aider les États parties qui rencontraient des difficultés pour recueillir les données et informations nécessaires et établir et soumettre les rapports annuels nationaux et à coopérer avec eux à cet égard.

17. Le Coordonnateur s'est efforcé de contacter nombre des États qui n'avaient pas soumis leurs rapports annuels nationaux depuis la troisième Conférence d'examen de 2006 pour tenter de mieux comprendre les difficultés et les raisons expliquant ce retard. Il ressort des consultations qu'une large majorité des États ont dit qu'ils ne ménageraient pas leurs efforts pour soumettre ces rapports. D'autres États considéraient que la présentation de rapports annuels nationaux en application de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel était l'un des moyens de répondre à l'exigence de transparence énoncée dans le Protocole II.

E. Analyse des rapports annuels nationaux: Formule A «Diffusion d'informations»

18. L'analyse effectuée chaque année des diverses formules de présentation de rapports vise à améliorer la qualité des rapports et des informations figurant dans les formules soumises. En outre, il serait bon de comparer les soumissions des rapports annuels nationaux avec le guide pour la présentation des rapports consultable sur le site Web de la Convention pour comprendre comment les États s'acquittent de leurs obligations en la matière. Si l'on en juge par les formules communiquées et le contenu des informations fournies, les États parties devraient pouvoir déterminer si les rapports sont suffisamment détaillés et comportent les renseignements demandés. Cette année le Groupe a été chargé d'analyser la Formule A: «Diffusion d'informations».

19. Les Hautes Parties contractantes sont tenues de faire connaître le contenu du Protocole II modifié aux forces armées et à la population civile.

a) Les membres des forces armées doivent être informés en particulier des interdictions et restrictions applicables à l'emploi d'armes (art. 3, 4, 5, 6 et 7 par exemple) et de toutes les autres obligations (enregistrement, élimination, emploi des informations) découlant du Protocole. Les forces armées doivent établir les instructions militaires et les modes opératoires voulus; dispenser une formation appropriée; informer leurs membres de l'imposition de sanctions pénales (art. 14);

b) La population civile (hommes, femmes et enfants) doit être informée en particulier des dangers spécifiques associés à l'emploi de ces armes. Il faut notamment l'informer sur les éléments suivants: signaux d'avertissement en général; dangers particuliers avant toute mise en place; importance des moyens et méthodes de marquage des zones touchées, autorités responsables (points de contact) auxquelles les civils peuvent s'adresser; restrictions et interdictions découlant du Protocole; sanctions pénales pour prévenir les violations du Protocole ou de la législation. Ces informations sont normalement diffusées par publication de codes juridiques ou de dépliants spécifiques, selon la situation. Toutes les dispositions et mesures prises durant la période couverte par le rapport doivent être indiquées dans celui-ci[3].

20. À la date d'établissement du présent document, l'analyse des rapports communiqués en 2011 par 50 États fait ressortir les tendances suivantes:

- Pourcentage des États qui ont diffusé des informations à l'intention des forces armées: 90 %. Sur ce total, 82 % des rapports contenaient des informations détaillées ou spécifiques, par exemple sur la teneur et la date des doctrines militaires pertinentes, les modes opératoires et les publications destinées à la formation, etc. ;
- Pourcentage des États qui ont diffusé des informations à l'intention de la population civile: 96 %. Sur ce total, 92 % des rapports contenaient des informations détaillées ou spécifiques, par exemple sur la teneur, la date et le

[3] Résumé du guide sur la présentation des rapports consultable sur le site Web de la Convention: http://www.unog.ch/ccw.

numéro de référence de la législation nationale, les segments de la population auxquelles lesdites informations ont été communiquées et la méthode utilisée pour ce faire;

- La majorité des États ayant utilisé le simple résumé, la plupart des informations communiquées figuraient déjà dans les rapports annuels nationaux soumis précédemment.

21. Le fort pourcentage concernant la fourniture d'informations au moyen de la Formule A reflète une tendance positive. En général, les États parties ne semblent pas rencontrer de difficultés particulières pour remplir la formule. En conclusion, la Formule A reste utile et applicable parce que la majorité des États ont réagi positivement, et aucune difficulté n'a été signalée au Coordonnateur pour rendre compte des activités menées. Par conséquent, les États parties sont encouragés à continuer de communiquer de telles informations dans leurs futurs rapports annuels nationaux.

F. Évolution des technologies aux fins de la protection de la population civile contre les effets des mines qui frappent sans discrimination

22. Dans le cadre de l'examen du thème intitulé «Évolution des technologies aux fins de la protection de la population civile contre les effets des mines qui frappent sans discrimination», les États ont été encouragés à donner leur avis sur ce qui pourrait être le meilleur moyen d'examiner à l'avenir ce sujet particulier. Cependant, malgré les efforts intensifs faits par le Coordonnateur pour encourager les États à en débattre, aucune discussion n'a eu lieu sur ce point.

III. Recommandations

23. À la lumière de ce qui précède, la treizième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié pourrait prendre les décisions suivantes:

a) Le Groupe d'experts continuera d'examiner le fonctionnement et l'état du Protocole et de se pencher sur les questions que soulèvent les rapports des Hautes Parties contractantes ainsi que sur l'évolution des technologies aux fins de la protection de la population civile contre les effets des mines qui frappent sans discrimination;

b) Le Plan d'action visant à promouvoir l'universalité de la Convention et des protocoles y annexés est le mécanisme pertinent pour renforcer l'intérêt porté à ces instruments par les États non parties. Sur cette base, la Conférence encourage les États parties et l'Unité d'appui à l'application à intensifier leurs efforts pour appliquer ledit plan d'action, en particulier en organisant davantage de séminaires nationaux et régionaux visant à promouvoir et à faire mieux comprendre la Convention et ses protocoles;

c) Les Hautes Parties contractantes à la Convention sur certaines armes classiques poursuivront leurs contacts avec les Hautes Parties contractantes au Protocole II initial qui ne sont pas encore parties au Protocole II modifié pour les encourager à le devenir, et faciliter ainsi l'extinction du Protocole II initial. Toute mesure relative à l'extinction du Protocole II initial devra être prise avec l'accord des Hautes Parties contractantes audit protocole;

d) Le Groupe d'experts analysera l'exécution par les États parties de leur obligation de présenter des rapports annuels nationaux et étudiera le contenu de ceux-ci en se penchant sur l'information présentée sous la Formule B, «Déminage et programmes de réadaptation».